

Gouvernement du Québec

Décret 510-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 6 et 7 mai 2002, à Ottawa, en Ontario

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 6 et 7 mai 2002, à Ottawa, en Ontario;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur la gestion des risques et le nouveau cadre stratégique agricole auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 6 et 7 mai 2002;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— madame Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38324

Gouvernement du Québec

Décret 511-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de la réalisation de projets d'investissement, par la Commission de la capitale nationale du Québec, dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE par le décret n° 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 67 des lois de 2001, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Commission de la capitale nationale du Québec à engager 9 625 000 \$ pour la réalisation de projets prévus au plan d'accélération des investissements publics;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 9 625 000 \$ pour la réalisation des projets prévus à l'annexe I;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée à compter de l'exercice 2003-2004, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subventions doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer, à compter de l'exercice 2003-2004, à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention annuelle non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 9 625 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE I

– L'aménagement du boisé de sylviculture et de la façade de l'édifice Honoré-Mercier:	1 275 000 \$
– Le réaménagement du secteur des Glacis:	2 250 000 \$
– L'aménagement de la cour du Séminaire de Québec:	2 500 000 \$
– L'aménagement de la place du 400 ^e :	1 000 000 \$
– Dans le cadre du projet Littoral:	
– la réfection du quai Irving:	1 250 000 \$
– la renaturalisation des berges et de la plage:	750 000 \$
– La mise en lumière des fortifications de Québec:	600 000 \$
	TOTAL 9 625 000 \$

38325

Gouvernement du Québec

Décret 512-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT l'institution par la Commission de la capitale nationale du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;